

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 157
N° 30 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 16
no Tiunu 2008

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2008-6 LP/APF du 16 juin 2008 portant modification de la réglementation de l'immersion des déchets, codifiée aux articles D. 213-1 et suivants du code de l'environnement

Pages

386

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2080 PR du 13 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 1357 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes

388

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2008-6 LP/APF du 16 juin 2008 portant modification de la réglementation de l'immersion des déchets, codifiée aux articles D. 213-1 et suivants du code de l'environnement.

NOR : ENV0501058LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article D. 213-1 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-1 rédigé comme suit :

“Art. LP. 213-1.— Aux fins du présent chapitre, l'immersion des déchets ou d'autres matières est entendue telle qu'elle est définie par l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.”

L'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets est annexé à titre d'information au code de l'environnement de la Polynésie française, sous l'article LP. 213-1.

Art. LP. 2.— L'article D. 213-2 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-2 rédigé comme suit :

“Art. LP. 213-2.— Le champ d'application territoriale du présent chapitre s'étend, conformément à l'article 13 *in fine* de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.”

Art. LP. 3.— L'article A. 213-3 du code de l'environnement de la Polynésie française est numéroté LP. 213-3.

Art. LP. 4.— Le titre de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif aux opérations d'immersion des déchets est modifié comme suit : “Principe d'interdiction d'immersion et exceptions”.

Art. LP. 5.— L'article D. 213-5 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-4 rédigé comme suit :

“Art. LP. 213-4.— L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle que définie à l'article LP. 213-1 du présent code, est interdite.”

Art. LP. 6.— Il est inséré dans le code de l'environnement de la Polynésie française, à la suite de l'article LP. 213-4, un article LP. 213-5 rédigé comme suit :

“Art. LP. 213-5.— Par dérogation à l'article LP. 213-4, peut être autorisée :

- 1° L'immersion des déblais de dragage ;
- 2° L'immersion des navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
- 3° L'immersion des matières organiques d'origine naturelle marine ;
- 4° L'immersion des objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles, seulement dans les cas où ces déchets sont produits dans les petites îles des archipels éloignés et qu'il n'existe sur ces îles aucune autre option d'élimination de ces déchets que l'immersion.”

Art. LP. 7.— L'article D. 213-6 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-6 rédigé comme suit :

“Art. LP. 213-6.— L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code est soumise à autorisation délivrée par le ministre en charge de l'environnement.

L'autorisation d'immersion ne peut être accordée que lorsque les déchets ou les autres matières sont débarrassés de toute fraction polluante et/ou flottante et que leur immersion ne risque pas de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

Les déchets et les autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code présentant un degré de radioactivité artificielle même faible ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'immersion."

Art. LP. 8.— L'article D. 213-7 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-7 rédigé comme suit :

"Art. LP. 213-7.— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions relatives à l'embarquement des déchets et autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code, l'embarquement ou le chargement de ces déchets et autres matières destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française."

Art. LP. 9.— L'article D. 213-8 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-8 rédigé comme suit :

"Art. LP. 213-8.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées aux articles LP. 213-6 et LP. 213-7 du présent code. Il fixe les modalités d'information du haut-commissaire, responsable de la notification aux organisations internationales."

Art. LP. 10.— Les autorisations d'immersion régulièrement délivrées sur la base du code de l'environnement avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont maintenues jusqu'à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de cinq ans.

Art. LP. 11.— L'article D. 213-18 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-18 rédigé comme suit :

"Art. LP. 213-18.— Est punie d'une amende de 2 150 000 F CFP, et, sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, du double de ces peines, toute personne qui réalise une opération d'immersion en méconnaissance des dispositions du présent chapitre."

Art. LP. 12.— L'article D. 213-19 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-19 rédigé comme suit :

"Art. LP. 213-19.— Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

Toute immersion produite dans ces circonstances doit être notifiée dans un délai de dix jours par la personne ayant assuré la conduite des opérations d'immersion, au Président de la Polynésie française, sous peine d'une amende de 450 000 F CFP. La notification doit mentionner avec précision les circonstances et les coordonnées du lieu de l'immersion."

Art. LP. 13.— L'article D. 213-20 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-20 rédigé comme suit :

"Art. LP. 213-20.— Sans préjudice des peines prévues à l'article LP. 213-18 du présent code, est puni du double des peines prévues audit article, tout propriétaire ou exploitant du navire, de l'aéronef, plate-forme ou autre ouvrage au sens de l'article LP. 213-1 du présent code, ayant donné l'ordre de commettre ces infractions.

Est puni comme complice tout propriétaire ou exploitant qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux premiers alinéas incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou toute personne habilitée par eux."

Art. LP. 14.— L'article D. 213-21 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-21 rédigé comme suit :

"Art. LP. 213-21.— En cas de violation d'une ou plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues au présent chapitre, les peines édictées par l'article LP. 213-18 s'appliquent, selon les cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets et autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées aux articles LP. 213-18 et LP. 213-20 du présent code."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juin 2008.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et du pacte social,
Guy LEJEUNE.*

*Le ministre de l'équipement,
des ports et des aéroports dans les îles,
Louis FREBAULT.*

*Le ministre de l'environnement
et des affaires foncières,
Lionel TEIHOTU.*

*Le ministre de la mer, de la pêche
et de l'aquaculture,
Temaury FOSTER.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25-2007 HCPF du 24 décembre 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 32 CM du 18 janvier 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 9 avril 2008 ;
- Rapport n° 19-2008 du 9 avril 2008 de M. Georges Handerson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 avril 2008 ; texte adopté n° 2008-1 LP/APF du 25 avril 2008 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 23 NS du 5 mai 2008.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 2080 PR du 13 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 1357 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1357 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Arrête :

Article 1er. — A la rubrique "Autres établissements ou organismes" de l'article 7 de l'arrêté n° 1357 PR du 21 avril 2008 modifié susvisé, les 3e, 4e, 5e et 6e tirets sont supprimés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2008.
Gaston TONG SANG.

